



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
De la Seine-Maritime
Service Prévention Éducation
Aux Risques et Gestion de Crise
Bureau Éducation Routière

CONTRAT DE LABELLISATION

« Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Il est convenu ce qui suit entre :

L'État représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Et

☒ L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Ou

☐ L'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Nom ou raison sociale : Ecole de Conduite du Rouvray

Nom du titulaire de l'agrément : LEBALLEUR Véronique

N° d'agrément : E 02 076 05850

Adresse de l'établissement : 41 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Code postal : 76350 Ville : OISSEL

Article 1er

Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux notamment pour le consommateur, les écoles de conduite, les associations, l'État et les financeurs :

- une information transparente et claire pour le consommateur lui permettant de choisir son école de conduite ou son association en toute connaissance de cause ;
- un label se traduisant par l'octroi de contreparties donnant accès à certaines formations réservées aux écoles de conduite et aux associations labellisées ;
- une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2

Adhésion au label

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales.

L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé soit par le titulaire de l'agrément préfectoral, soit par le préfet ou son représentant, signataires du contrat de labellisation. Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » contribue à la valorisation du label.

La procédure d'adhésion au label est soumise à un contrôle sur pièces et permet la vérification du critère d'éligibilité et des critères de qualité prévus dans le guide de labellisation. Un premier audit sur site est réalisé dans la période de six mois suivant la signature du contrat de labellisation et un second suivant les mêmes modalités que le précédent avant la demande de renouvellement du label par l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 3

Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral devra en faire la demande au préfet ou à son représentant au moins deux mois avant la date de l'expiration du label.

Article 4

Retrait du label

Le préfet ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour motif de non-respect d'un ou plusieurs critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018, si l'école de conduite ou l'association labellisée n'a pas apporté la preuve, dans le délai imparti, du respect de tout ou partie de ces critères.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée.

Dès notification du retrait par le préfet ou par son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées.

Tout retrait de l'agrément préfectoral a pour effet le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

En cas de retrait du label, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que :

- l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré toute référence au label ;
- l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours, au titre des contreparties qui lui ont été octroyées.

Article 5
Suspension du label

Toute suspension de l'agrément préfectoral a pour effet la suspension du label pour la durée correspondant à la suspension de l'agrément.

Article 6
Garantie financière

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par une garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 réalisé par l'école de conduite ou l'association labellisée au titre des formations préparatoires au permis de conduire.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.
L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet ou à son représentant une attestation à jour de la garantie financière.

Article 7
Engagements

Je soussigné(e) **LEBALLEUR Véronique**

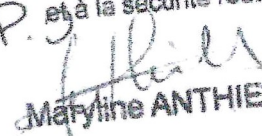
- déclare avoir pris connaissance du référentiel et du guide du label, joints au présent contrat ;
- déclare avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- déclarer respecter les critères de qualité défini dans le référentiel du label ;
- déclare accepter et faciliter le déroulement des audits effectués en son sein par des agents de l'État chargés à cet effet par l'autorité administrative et présenter dès la première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées, les coordonnées de mon établissement via le site Internet de la délégation à la sécurité routière (DSR).

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A OISSEL

le 25/09/2023

L'exploitant de l'école de conduite ou de l'association labellisée <i>Lu et approuvé</i> 	Pour le préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer La Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, <i>P. J.</i>  Maryline ANTHIERENS
---	---